



**AIDE AUX TRANSSEXUELS ET  
TRANSSEXUELLES DU QUÉBEC**

CI – 011M  
C.P. – P.L. 35  
État civil,  
successions et  
publicité des droits

## **Mémoire concernant des amendements sur le projet de loi 35**

Présenté à :

**Madame Pauline Marois  
Première ministre du Québec**

**Monsieur Bertrand St-Arnaud  
Ministre de la Justice du Québec**

**Ministres, députés, dignitaires et membres du Conseil**

1045 rue des Parlementaires, Québec, Qc G1A 1A3  
Assemblée Nationale du Québec

Danielle Chénier

Vice-présidente de l'Aide aux transsexuels et transsexuelles du Québec

Adresse : 2075 Plessis, bureau 110  
Montréal, Québec  
H2L 2Y4

Téléphone : 514-591-9038

Courriel : [admin@atq1980.org](mailto:admin@atq1980.org)

Site internet : [www.atq1980.org](http://www.atq1980.org)

MAI 2013

## **1. Mise en contexte**

Pour faire suite à l'annonce du projet de loi 35 facilitant le parcours des personnes transsexuelles, il est impératif de mettre en lumière plusieurs situations concernant les personnes transsexuelles, tel que :

1. La mention du changement de sexe sur les documents sans obligation de chirurgie
2. L'âge minimum pour avoir un changement de prénom ou de mention de sexe.

En effet, il y a actuellement une rigueur législative à ces sujets et il en va du droit à la vie privée des personnes transsexuelles, de demander de modifier cette législation.

## **2. Situation actuelle**

(I) Pour une personne transsexuelle, il est permis par la loi d'effectuer un changement de prénom avec une lettre d'un spécialiste de la santé (psychologue, sexologue ou psychiatre) qui la suit (en moyenne en un an). Il est permis aussi d'effectuer un changement de la mention de sexe lorsqu'une femme transsexuelle, soit une transition d'homme vers femme, subit une vaginoplastie, et lorsqu'un homme transsexuel, soit une transition de femme vers homme, subit une hystérectomie, ce qui leurs permettent d'avoir une identité légale correspondant à leur identité de genre. Il est vital d'avoir ces chirurgies pour la plupart des personnes transsexuelles.

(II) À ce jour pour avoir un changement de prénom ou de mention de sexe, les personnes transsexuelles doivent avoir 18 ans, malgré le fait que la transsexualité se déclare de plus en plus jeune, voir jusqu'à l'enfance.

## **3. Problématique**

(I) Les personnes transsexuelles peuvent changer leur mention de sexe sur l'ensemble de leurs documents d'identités seulement si les chirurgies ci haut mentionnées sont subies. Mais, ce n'est pas toutes les personnes transsexuelles qui désirent ces chirurgies, par crainte de complications, de pertes de sensations, par problèmes de santé ou tout simplement par choix. Elles sont donc contraintes à une stérilisation forcée pour pouvoir changer la mention de leur sexe. Les personnes transsexuelles qui n'effectuent pas ces chirurgies sont contraintes de dévoiler leur mention de sexe à chaque fois qu'elles présentent leurs pièces d'identité (permis de conduire, RAMQ, passeport, etc.). Ces circonstances placent ces personnes transsexuelles dans des situations de dévoilement forcé de leur vie privée et intime, de discrimination, de refus de

service, de curiosité malsaine, de danger lors de voyage à l'étranger. La plupart des personnes transsexuelles qui n'ont pas une mention de sexe qui correspond à leur identité de genre se sentent régulièrement angoissées et humiliées, dû à des propos négatifs à caractère transphobe et finissent par s'isoler. Par exemple, certaines de ces personnes transsexuelles attendent à la dernière minute pour aller dans une clinique ou un hôpital pour recevoir des soins de santé, ou elles n'y vont pas du tout, par peur d'être rejetées.

Il est impératif pour le bien-être psychologique et social de toutes les personnes transsexuelles que leur prénom et leur mention de sexe correspondent avec leur identité de genre, soit qu'une femme transsexuelle ait un prénom féminin de son choix et une mention de sexe féminin, et qu'un homme transsexuel ait un prénom masculin de son choix et une mention de sexe masculin.

(II) La transsexualité d'une personne se déclare souvent très jeune. Actuellement, les parents sont de plus en plus à l'écoute de leur enfant et la médecine est maintenant consciente de cette réalité. Le plus jeune cas dont nous avons été témoins était un garçon de trois ans qui a dit à ses parents : « Je ne suis pas un petit gars, mais une petite fille! ». Elle a été confirmée transsexuelle par un pédopsychiatre, elle a dû changer plusieurs fois d'établissement scolaire dû à ses papiers non concordants lui causant de la discrimination de la part du personnel scolaire, des enfants et de leurs parents.

### **Cas qui illustrent les problématiques :**

Cas #1 Lors d'une visite chez un médecin sans rendez-vous avec une salle d'attente pleine, on appelle la personne Monsieur Untel au lieu de Madame Unetelle. Pour poursuivre, le pharmacien qui est à la même place, dit à voix haute que ce n'est pas notre carte! La personne transsexuelle est donc ainsi forcée à se dévoiler devant des gens qui n'ont pas besoin de connaître sa vie privée.

Cas #2 Une personne transsexuelle se présente dans un CLSC pour des problèmes d'anxiété, on lui dit qu'on ne peut l'aider, car ils n'ont pas de connaissance en transsexualité. La personne ne se présentait pas pour sa transsexualité, mais pour son anxiété.

Cas #3 Lors d'une hospitalisation, la chambre de la personne transsexuelle est la proie de visites non désirées de "curieux" : Un employé lève le drap de lit pour voir ce qu'elle a entre les jambes en pensant qu'elle dormait.

Cas #4 À l'aide sociale, une personne transsexuelle avec une double nationalité qui fuit son autre pays ayant peur pour sa vie, fait une demande reçue très favorablement, jusqu'au moment où la préposée voit la mention du sexe non concordant et lui répond : Désolé, on ne peut rien faire pour vous aider!

Cas #5 Dans un établissement scolaire, une personne s'est fait refuser de se faire appeler au sexe voulu, prétextant que son sexe sur les papiers légaux prévaut sur ce qu'elle considère être, et on l'oblige à aller dans la toilette de son sexe de naissance.

Cas # 6 Une personne transsexuelle étant emmenée à voyager pour son travail refuse des contrats dans certains pays, car ça la mettrait en position de danger et de vulnérabilité. Sans compter l'angoisse de chaque passage aux douanes qui risque d'être humiliant et stressant, car parfois on croit que cette personne voyage sous une fausse identité. Cette personne est parfois emmenée à subir une fouille à nu, soit pour prouver son identité, soit pour comblé la curiosité malsaine des douaniers.

Cas #8 Une personne transsexuelle passe une entrevue pour être intervenante dans un centre pour jeune, elle est plus que qualifiée en diplômes et en expériences de ce travail. On lui démontre énormément d'intérêt, et lorsque vient le moment de présenter les pièces d'identités, l'employeur deviens froid et dis clairement : "on n'engage pas des personnes comme toi pour travailler avec les jeunes!"

J'aurais encore des pages d'exemples à vous donner d'exemples et des cas qui démontrent les épreuves quasi quotidiennes que les personnes transsexuelles vivent dû au dévoilement obligatoire causé par les papiers non concordant avec leur nouvelle identité de genre.

#### **4. Situation souhaitable**

(I) Il serait souhaitable que toutes les personnes transsexuelles puissent accéder au changement de prénom et de la mention de sexe, sans avoir d'obligation chirurgicale ou hormonale.

Mettre 'X', 'T' ou 'autre' à la place de 'M' ou 'F' n'est pas une solution, ceci ne ferait qu'augmenter la stigmatisation de la personne transsexuelle en la rendant 'visible'.

La méthode utilisée en Ontario semble en partie la meilleure méthode à appliquer pour la mention de changement de sexe :

- Une déclaration solennelle du demandeur (affidavit)
- Une lettre d'un médecin, psychologue, psychiatre ou sexologue, autorisé à pratiquer au Canada déclarant qu'il a traité ou évalué le demandeur et qu'il est d'avis que le changement de la désignation de sexe est approprié.
- Vivre depuis minimum six mois dans l'identité de genre désiré (appuyé par le spécialiste de la santé ci-haut mentionné).

Pour la personne ayant déjà eu son changement de prénom à l'état civil, elle ne devrait pas avoir à passer par la méthode mentionnée précédemment, car elle l'a déjà fait dans les procédures de changement de prénom (lettre de spécialiste de la santé). (Simplement sur demande?)

Pour la personne n'ayant pas encore changé son prénom, elle pourrait le faire en même temps que la mention de sexe.

Dans de rares cas où il serait possible qu'une personne désire arrêter sa transition, elle devrait :

- Attendre 5 ans avant de pouvoir refaire une demande.
- Avoir deux nouvelles lettres de psychologue, psychiatre ou sexologue autorisé à pratiquer au Canada déclarant qu'il a évalué le demandeur et qu'il est d'avis que le changement de la désignation de sexe est approprié.
- Vivre dans le sexe désiré durant 2 ans, avec preuves (témoins, documents prouvant l'usage, lettre de spécialistes de la santé, etc.)
- Pour pousser plus loin, il serait impossible de faire une troisième demande, sauf si la chirurgie de réassignation sexuelle aurait été subie.

Ces procédures plus sévères devraient faire réfléchir la personne désirant faire ce changement à la légère.

Nous avons dit en audition préconiser l'auto-détermination d'une personne sur son identité sexuelle. Bien que l'auto-identification soit un facteur primordial à considérer, nous croyons qu'il est nécessaire d'avoir un minimum d'encadrement de la part des professionnels de la santé afin de s'assurer du sérieux de la personne désirant ces changements légaux.

(II) Il serait également préférable que les personnes transsexuelles mineures puissent effectuer leur changement de prénom et de la mention de leur sexe avant leur majorité.

La période de l'enfance et l'adolescence est extrêmement pénible lorsque cet enfant est différent des autres. Il serait donc primordial qu'il soit possible d'avoir le changement de mention de sexe et de prénom dès le début de sa vie hors du milieu familial qui le protège, c'est-à-dire dès l'entrée à la maternelle, pour qu'il puisse vivre sans la possibilité d'être injustement discriminé par les adultes ou harcelé par les autres enfants. La façon de procéder devrait être par une lettre d'un spécialiste de la santé, autorisé à pratiquer au Canada, déclarant qu'il a traité ou évalué l'enfant et qu'il est d'avis que le changement de la mention de sexe est approprié.

D'autres amendements seraient aussi souhaitables tel que la possibilité que les personnes transsexuelles qui immigrent au Québec puissent changer leur prénom et la mention du sexe au Québec sans l'obligation d'être citoyen canadien, mais nous laissons les personnes ayant une expertise sur le sujet vous en parler.

Nous vous remercions pour l'attention que vous avez prêtée à ce mémoire et nous serions heureux de rencontrer le ministre pour éclaircir certaines questions ou pour collaborer à l'élaboration d'une politique. Si vous avez d'autres questions, de quelque ordre que ce soit, n'hésitez pas à nous contacter. Veuillez agréer, chers Ministre et Députés, l'expression de nos sentiments les plus distingués,



Danielle Chénier  
Vice-présidente de l'Aide aux transsexuels et transsexuelles du Québec  
514-591-9038